

Ordre du jour de la séance du CSFPT en date du 3 février 2010

Trois projets de décrets ont été examinés par le CSFPT réuni le 3 février 2010.

L'examen du texte relatif à l'expérimentation de l'entretien professionnel avait été reporté au cours de la dernière séance du 16 décembre 2009.

Les trois projets sont pris en application de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. Ils ont tous reçu un **avis favorable** du CSFPT.

⌘ **Généralisation du détachement et consécration de l'intégration directe**

Le projet de décret est organisé en trois chapitres consacrés aux modifications introduites dans les trois décrets suivants :

- le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

- et le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

Outre la prise en compte de la loi mobilité, il met à jour certaines de leurs dispositions et en clarifie la rédaction.

Le chapitre Ier modifie le décret sur les positions. **L'interdiction du détachement au sein de la collectivité d'origine est supprimée.** Le **renouvellement d'un détachement de longue durée** après 5 ans ne peut intervenir que si le fonctionnaire a refusé l'intégration proposée par l'administration d'accueil.

Le projet prévoit le principe du **classement à « équivalence de grade »** lors d'un détachement au sein de la fonction publique et réaffirme des règles jusqu'ici contenues dans les statuts particuliers (modalités de conservation de l'ancienneté d'échelon, droit à l'avancement).

Il précise également les modalités d'application au moment de la réintégration et de l'intégration, de la reconnaissance mutuelle des avancements obtenus lors d'une période de détachement.

En présence de corps ou de cadres d'emplois ne présentant pas la même architecture statutaire, notamment parce que l'un d'eux ne dispose pas d'un grade équivalent, il y a reclassement dans le grade dont l'indice terminal est le plus proche du grade de détachement (en cas de réintégration) ou d'origine (en cas d'intégration) et à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade de détachement ou d'origine, selon le cas.

Le projet intègre l'expérimentation de l'**entretien professionnel pour l'évaluation des fonctionnaires détachés** au sein de la fonction publique.

La **disponibilité de droit pour donner des soins** au conjoint, au partenaire d'un PACS, à un enfant à charge ou à un ascendant à la suite d'un **accident ou d'une maladie graves** peut désormais être renouvelée **sans limitation** (et non plus seulement à deux reprises) tant que les conditions requises pour l'obtenir sont remplies.

Le projet clarifie la situation administrative des fonctionnaires qui, à l'expiration de leur disponibilité, ne peuvent être réintégrés pour cause d'incapacité physique.

Un nouveau titre consacré à l'**intégration directe** comportant trois articles est ajouté dans le « décret positions » dont l'intitulé lui-même est complété pour tenir compte de l'insertion de ces nouvelles dispositions. Il précise notamment les modalités de classement (en renvoyant à celles nouvellement définies pour le détachement) et une règle d'assimilation pour les services accomplis avant l'intégration directe.

Le projet ajoute aux cas de saisine de la **commission administrative paritaire**, l'intégration directe, étant entendu que l'instance compétente pour émettre un avis est, comme pour le détachement, celle du corps ou du cadre d'emplois d'accueil.

Le chapitre II du projet modifie le **décret sur la mise à disposition**. Parmi les modalités de recrutement proposées par une collectivité territoriale souhaitant poursuivre la relation de travail avec un fonctionnaire mis à disposition auprès d'elle au-delà de 3 ans, figure désormais l'**intégration directe** (et non plus seulement la mutation et le détachement). Le projet permet la prise en compte de la durée de service effectuée par le fonctionnaire détaché pendant sa mise à disposition dans le calcul de l'ancienneté requise en vue de son intégration.

Le projet tire les conséquences de l'expérimentation de l'**entretien d'évaluation** au sein des administrations pouvant accueillir un fonctionnaire territorial mis à disposition

La **convention de mise à disposition** doit dorénavant prévoir la nature du **complément de rémunération** susceptible d'être versé par l'administration ou l'organisme d'accueil.

Le chapitre III du projet modifie le décret sur les **conditions générales de recrutement** dans la fonction publique. Il prévoit que les **intégrations directes** sont comptabilisées dans l'assiette des recrutements pris en compte pour l'application des **quotas de promotion interne**.